

Garantir aux personnes handicapées l'accès à la justice
conformément aux dispositions de la convention des Nations
Unies relative aux droits des personnes handicapées

Constantin Cojocariu
Lawyer, INTERIGHTS

Aperçu général

- La notion d'« accès à la justice » en droit international
- L'article 13 de la convention
- Études de cas



Accès à la justice – principes généraux

- La convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est le premier traité international des Nations Unies concernant les droits de l'homme qui inclut l' « accès à la justice » en tant que droit substantiel autonome.
- D'autres traités concernant les droits de l'homme font en règle générale référence à « l'égalité devant la loi »
- La convention européenne des droits de l'homme: droit à un procès équitable (article 6) et droit à un recours effectif (article 13).



Accès à la justice – principes généraux

- «L'accès à la justice» est garanti en ce qui concerne les droits contenus dans le document en question, mais également en ce qui concerne tous les droits et obligations de façon plus générale.
- Le contenu substantiel de l' « accès à la justice » en droit international a été développé par le biais de la jurisprudence, étant entendu que la portée globale des obligations qui en découlent doit encore être pleinement définie.
- Éléments susceptibles de constituer le droit à l' « accès à la justice »:
 - Égalité devant les juridictions;
 - Audiences équitables et publiques, y compris le droit à être entendu en personne;
 - Droit à l'aide juridictionnelle;
 - Un pouvoir judiciaire compétent, impartial et indépendant;
 - Droit à un recours effectif;
 - Un droit à l'accès à la justice internationale?



L'article 13 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

- Accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres.
- Accès effectif à la justice à tous les stades de l'administration de la justice, y compris les stades préliminaires tels le stade des l'enquêtes préliminaires.
- Droit à participer directement et indirectement, y compris en tant que témoin.
- Droit à des aménagements procéduraux ou en fonction de l'âge pour faciliter l'accès à la justice.
- Mise en place d'une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires, pour mieux assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice.



L'article 13 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

- L'article 13, dans une version antérieure, faisait partie de l'article intitulé «reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité».
- Étroitement lié à
 - À l'article 12 (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité);
 - Aux dispositions relatives à l'accessibilité (article 9, ou article 21);
 - Aux obligations de prendre en compte la situation des femmes et des enfants handicapés (article 6 et 7);
 - À l'article 33 (application et suivi au niveau national)
 - Au protocole facultatif à la convention instituant une procédure de pétition individuelle



L'article 13 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

- Signification du terme « justice »
- Différentes interactions possibles entre personnes handicapées et système judiciaire
- Les obligations incluses



Farcas contre Roumanie

(affaire No. 32596/04, arrêt du 14.09.2010)

- La demanderesse souffrait de dystrophie musculaire depuis son enfance ayant pour conséquence une mobilité très réduite.
- Après 20 ans de service, elle a été licenciée en 2004 au motif qu'elle ne pouvait pas accéder aux nouveaux bâtiments dans lesquels elle était amenée à travailler.
- Elle a voulu introduire une action en justice pour manquement de son employeur à l'obligation d'aménagement raisonnable.
- Elle n'a toutefois pas pu le faire, car les bâtiments abritant la juridiction locale, de même que ceux abritant les services d'administration de la justice n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées.



Farcas contre Roumanie (suite)

- Les restrictions à l'accès à la justice sont autorisés dans la mesure où « l'essence véritable du droit n'est [pas] remis en cause » (*Ashingdane contre UK*).
- La juridiction a estimé que la demanderesse aurait pu effectuer d'autres démarches pour avoir accès indirectement au tribunal – par personne interposée ou par courrier.
- Le recours a été jugé irrecevable et rejeté
- *Malone contre UK* (1996): accessibilité aux bâtiments de la juridiction grâce à l'usage d'un fauteuil roulant – pas de violation
- *Stanford contre UK* (1994): dans un procès pour viol, la défenderesse, affectée de troubles auditifs graves, n'a pas pu suivre le témoignage de la victime – pas de violation



Djordjevic et Djordjevic contre Croatie (affaire no. 41526/10, pendante)

- Les victimes sont une mère et son fils résidant dans une tour à Zagreb; le fils est handicapé physique et mental.
- Ils sont victimes depuis 2006 d'abus et d'actes de harcèlement incessants de la part d'un groupe de jeunes qui vivent dans la même cité, actes allant de comportements asociaux (insultes, crachats, remarques obscènes, vociférations, inscription d'injures sur le palier de l'appartement des victimes, dommages) à des actes de violence physique.
- Les autorités (police, procureur, école, services sociaux) ont ignoré pendant longtemps les plaintes des victimes et n'ont fait cesser que tardivement ces agressions.



Djordjevic et Djordjevic contre Croatie (suite)

Il semble que le nombre de victimes d'abus et de violences soient proportionnellement plus élevé parmi les personnes handicapées que dans l'ensemble de la population; cela est encore plus sensible chez les femmes handicapées, en particulier celles qui présentent des handicaps importants, parmi lesquelles la proportion de victimes d'abus est largement supérieure à celle constatée parmi les femmes qui ne sont pas handicapées. Ces abus peuvent se produire dans des institutions ou d'autres situations, y compris dans le milieu familial. Ils peuvent être infligés par un étranger ou un proche de la personne et revêtir de nombreuses formes – agressions verbales, actes de violence ou refus de satisfaire les besoins élémentaires, par exemple. (Conseil de l'Europe, Plan d'action pour la promotion des droits des personnes handicapées)



Djordjevic et Djordjevic contre Croatie (suite)

- Taux faible de signalement et d'enregistrement des agressions motivées par la haine des personnes handicapées.
- Absence de qualification des agressions motivées par la haine du handicap.
- Manque de compétence des personnels de police pour répondre aux besoins des personnes handicapées victimes d'une agression.
- Incapacité à prévenir la montée en flèche; déficits au niveau de la coordination entre autorités compétentes.
- Les personnes handicapées victimes ou témoins sont considérées comme peu fiables et ne sont pas prises au sérieux.
- Nombre de condamnations restreint.



Malacu et autres contre Roumanie
Campeanu contre Roumanie (affaires pendantes)

- Personnes handicapées ayant passé de très longues années, voire toute leur vie en hôpital psychiatrique.
- Privation de liberté de facto, pas de tuteur désigné.
- Les victimes sont décédées en raison de conditions de vie déplorables, par manque de soins et de traitements.
- Leur décès n'a fait l'objet que d'une enquête officielle sommaire; aucune charge n'a été retenue contre les responsables.



Malacu et autres contre Roumanie
Campeanu contre Roumanie (suite)

Aujourd'hui en Europe, des milliers de personnes handicapées restent enfermées dans de vastes institutions, éloignées et coupées de tout. Nombreuses d'entre elles vivent dans des conditions indignes, sont victimes de maltraitance et de graves abus des droits de l'homme. Trop souvent, les décès prématurés ne font pas l'objet d'enquête, ils ne sont même pas signalés. (Conseil de l'Europe, commissaire aux droits de l'homme, document CommDH (2011) 37, disponible en anglais seulement).



Malacu et autres contre Roumanie *Campeanu contre Roumanie (suite)*

- Application souple des règles de procédure (p.ex. introduction de l'action ou délais), pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les victimes.
- Obligation de veiller à ce que les établissements psychiatriques fermés soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes, afin de prévenir la maltraitance et d'autres formes d'abus; compétence de ces autorités pour connaître des plaintes.
- Contrôle automatique de mesures entraînant une privation de droits.
- Autres sauvegardes afin de prévenir les abus dans les institutions psychiatriques.

Merci

www.interights.org